



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 DECEMBRE 2013

SPECIAL N ° 5 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2013192-0011 - Demande autorisation d'exploiter	1
Arrêté N °2013192-0012 - Demande autorisation d'exploiter	3
Arrêté N °2013192-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	5
Arrêté N °2013192-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	7
Arrêté N °2013192-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	9
Arrêté N °2013192-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	11
Arrêté N °2013192-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	13
Arrêté N °2013192-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	15
Arrêté N °2013192-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	17
Arrêté N °2013192-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	19
Arrêté N °2013192-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	21
Arrêté N °2013192-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	23
Arrêté N °2013192-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	25
Arrêté N °2013199-0012 - Demande d'autorisation d'exploiter	27
Arrêté N °2013199-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	29
Arrêté N °2013199-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	31
Arrêté N °2013199-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	33
Arrêté N °2013199-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	35
Arrêté N °2013199-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	37
Arrêté N °2013199-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	39
Arrêté N °2013199-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	41
Arrêté N °2013199-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	43
Arrêté N °2013199-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	45
Arrêté N °2013199-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	47
Arrêté N °2013199-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	49
Arrêté N °2013199-0024 - Demande d'autorisation d'exploiter	51
Arrêté N °2013200-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	53
Arrêté N °2013200-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	55
Arrêté N °2013200-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	57
Arrêté N °2013200-0024 - Demande d'autorisation d'exploiter	59
Arrêté N °2013200-0025 - Demande d'autorisation d'exploiter	61
Arrêté N °2013200-0026 - Demande d'autorisation d'exploiter	63

Arrêté N °2013200-0027 - Demande d'autorisation d'exploiter	65
Arrêté N °2013213-0011 - Demande d'autorisation d'exploiter	67
Arrêté N °2013254-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	69
Arrêté N °2013254-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	71
Arrêté N °2013254-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	73
Arrêté N °2013254-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	75
Arrêté N °2013254-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	77
Arrêté N °2013254-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	79
Arrêté N °2013254-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	81
Arrêté N °2013254-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	83
Arrêté N °2013254-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	85
Arrêté N °2013254-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	87
Arrêté N °2013254-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	89



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2307
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/11/2012 par la SCEA Yves IZARD 11150 PEXIORA et enregistrée sous le numéro 12-2307,

VU la demande concurrente déposée par la SARL DOUSSE, sise à MONTREAL, le 19/03/2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA Yves IZARD, comptant comme associés :M. IZARD Yves, 44 ans, associé exploitant, ainsi que l'EUURL Yves IZARD;
- que cette société, sise à 11150 PEXIORA, exploite actuellement 246,22 ha;
- que la demande porte sur 80,81 ha, situés à VILLEPINTE et exploités précédemment par M. SOURNIES Jacques;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence ,
- que les deux demandes concurrentes déposées doivent être considérées comme dans le même rang de priorité (rang n°9 – autres agrandissements),
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente **prioritaire** recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande et de la publicité effectuée sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude, aucune autre candidature concurrente, hormis celle de la SARL DOUSSE) n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA Yves IZARD est autorisée à exploiter les 80,81 ha situés à VILLEPINTE et précédemment exploités par M. SOURNIES Jacques sis à VILLEPINTE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service


Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2308
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/11/2012 par Monsieur PY Jean Pierre 11700 DOUZENS et enregistrée sous le numéro 12-2308,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PY Jean Pierre, 41 ans, domicilié à 11700 DOUZENS, qui exploite actuellement à titre individuel 181,21 ha, représentant 7,60 unités de référence;
- que la demande porte sur 0,61 ha, situés à COMIGNE et exploités par Mme MASSE Annie;

- que Monsieur PY Jean Pierre exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Jean Pierre est autorisé à exploiter les 0,61 ha situés à COMIGNE et précédemment exploités par Mme MASSE Annie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

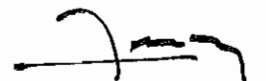
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2309
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/11/2012 par Monsieur PY Jean Pierre 11700 DOUZENS et enregistrée sous le numéro 12-2309,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de M. PY Jean Pierre, 41 ans, domicilié à 11700 DOUZENS, qui exploite actuellement à titre individuel 181,21 ha, représentant 7,60 unités de référence;
- que la demande porte sur 1,97 ha, situés à DOUZENS et objet d'un échange;

- que Monsieur PY Jean Pierre exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Jean Pierre est autorisé à exploiter les 1,97 ha situés à DOUZENS et objet de sa demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

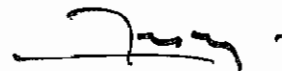
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2310
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 03/12/2012 par Monsieur MARTY Alain 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 12-2310,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur MARTY Alain, 49 ans, domicilié à 11400 CASTELNAUDARY, qui exploite actuellement à titre individuel 147,72 ha;
- que la demande porte sur 0,56 ha, situés à PUGINIER et exploités par M.PINEL Alain;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MARTY Alain est autorisé à exploiter les 0,56 ha situés à PUGINIER et précédemment exploités par M. PINEL Alain.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2311
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 03/12/2012 par Monsieur PHILIPPART Georges 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 12-2311,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PHILIPPART Georges, 65 ans, domicilié à 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 2,08 ha, situés à VILLENEUVE-MINERVOIS et exploités par M. VAISSIERES Alain;
- que Monsieur PHILIPPART Georges est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur PHILIPPART Georges est autorisé à exploiter les 2,08 ha situés à VILLENEUVE-MINERVOIS et précédemment exploités par M. VAISSIERES Alain . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

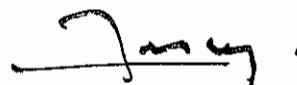
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par intérim, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2315
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/12/2012 par Madame PERONI Chloé 13590 MEYREUIL et enregistrée sous le numéro 12-2315,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame PERONI Chloé, 37 ans, domiciliée à 13590 MEYREUIL, candidate à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 5,89 ha, situés à PUICHERIC, LA REDORTE et BLOMAC et exploités par M. TORRECILLA Gérard, 65 ans;
- que Madame PERONI Chloé ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame PERONI Chloé est autorisée à exploiter les 5,89 ha situés à PUICHERIC, LA REDORTE et BLOMAC et précédemment exploités par M. TORRECILLA Gérard. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

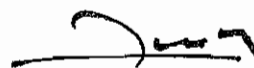
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par intérim, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2316
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/12/2012 par Monsieur DUPLAIX Christophe 11400 LES BRUNELS et enregistrée sous le numéro 12-2316,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur DUPLAIX Christophe, 36 ans, domicilié à 11400 LES BRUNELS, qui exploite actuellement à titre individuel 0,36 ha;
- que la demande porte sur 0,45 ha, situés à LES BRUNELS et libres de toute occupation ;

- que Monsieur DUPLAIX Christophe exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DUPLAIX Christophe est autorisé à exploiter les 0,45 ha situés à LES BRUNELS et libres de toute occupation . . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2319
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 19/12/2012 par Monsieur DUFFAU Francois 11150 BRAM et enregistrée sous le numéro 12-2319,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur DUFFAU Francois, domicilié à 11150 BRAM, qui exploite actuellement à titre individuel 61,89 ha;
- que la demande porte sur 68,91 ha, situés à LAURAC et LA CASSAIGNE et exploités par Mme LION Michelle épouse LAPASSET;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence,
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande et de la publicité opérée sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DUFFAU Francois est autorisé à exploiter les 68,91 ha situés à LAURAC et LA CASSAIGNE et précédemment exploités par Mme LION Michelle épouse LAPASSET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2321
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 28/12/2012 par Monsieur RAGNERE Bernard 11240 CAILHAU et enregistrée sous le numéro 12-2321,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur RAGNERE Bernard, 40 ans, domicilié à 11240 CAILHAU, qui exploite actuellement à titre individuel 72,40 ha;
- que la demande porte sur 20,71 ha, situés à CAILHAU et BRUGAIROLLES et exploités par Mme FABRE Myriam, 48 ans;

- que Monsieur RAGNERE Bernard exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RAGNERE Bernard est autorisé à exploiter les 20,71 ha situés à CAILHAU et BRUGAIROLLES et précédemment exploités par Mme FABRE Myriam.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2329
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 14/01/2013 par l' EARL DU LAC 11320 SOUPEX et enregistrée sous le numéro 13-2329,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL DU LAC, comptant comme associés : M. ALAUX Sébastien, 27 ans, associé exploitant, et Mme SARDA Ginette, 73 ans, associée non exploitante,
- que cette société, sise à 11320 SOUPEX, exploite actuellement 77,54 ha, représentant 1,21 unités de référence;

- que la demande porte sur 23,93 ha, situés à AIROUX et exploités précédemment par Mme Marie-Thérèse BARBASTE;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU LAC est autorisée à exploiter les 23,93 ha situés à AIROUX et précédemment exploités par Mme Marie-Thérèse BARBASTE .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2331

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/01/2013 par l' EARL DE NARQUES 31540 ST FELIX LAURAGAIS et enregistrée sous le numéro 13-2331,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL DE NARQUES, comptant comme associés exploitants : M. MARTY Christophe, 40 ans, et Mme MARTY Sylvie, 39 ans,
- que cette société, sise à 31540 SAINT FELIX LAURAGAIS, exploite actuellement 132,51 ha, représentant 2,07 unités de référence;

- que la demande porte sur 13,87 ha, situés à LES CASSES et exploités précédemment par la SCEA d'en Reynes;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE NARQUES est autorisée à exploiter les 13,87 ha situés à LES CASSES et précédemment exploités par la SCEA d'en Reynes .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2332
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 04/01/2013 par la SCEA Domaine de Beausoleil 11260 CAMPAGNE-SUR-AUDE et enregistrée sous le numéro 13-2332,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA Domaine de Beausoleil, comptant comme associés : M. BONFILS Laurent, 47 ans, et M. SALASAR René, 83 ans, tous deux associés non exploitants,

- que cette société, en cours de constitution et sise à 11260 CAMPAGNE-SUR-AUDE, ne compte aucun associé exploitant et est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- que la demande porte sur 74,25 ha, situés à CAMPAGNE-SUR-AUDE, BOURIEGE, PEYROLLES, SERRES, TOURREILLES, FA et ROQUETAILLADE et exploités précédemment par M. SALASAR René à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA Domaine de Beausoleil est autorisée à exploiter les 74,25 ha situés à CAMPAGNE-SUR-AUDE, BOURIEGE, PEYROLLES, SERRES, TOURREILLES, FA et ROQUETAILLADE et précédemment exploités par M. SALASAR René à titre individuel .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

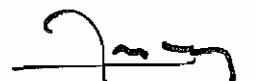
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2339
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/01/2013 par Monsieur BACAVE Didier 11230 SAINT-BENOIT et enregistrée sous le numéro 13-2339,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BACAVE Didier, 39 ans, domicilié à 11230 SAINT-BENOIT, qui exploite actuellement à titre individuel 174,78 ha;

- que la demande porte sur 4,95 ha, situés à PUIVERT et déjà exploités par le demandeur sans qu'il ait demandé au préalable une autorisation d'exploiter (régularisation) ;
- que la surface totale pondérée exploitée par le demandeur est supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BACAVE Didier est autorisé à exploiter les 4,95 ha situés à PUIVERT (régularisation).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

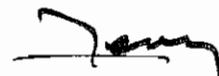
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2336
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/01/2013 par Monsieur LAPASSET Maxime 11270 LAURAC et enregistrée sous le numéro 13-2336,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur LAPASSET Maxime, 24 ans domicilié à 11270 LAURAC, candidat à l'installation à titre individuel et qui exerce une autre activité professionnelle;

- que la demande porte sur 27,99 ha, situés à LAURAC, LACASSAIGNE et VILLASAVARY et exploités par Mme LAPASSET née LION Michèle;
- que Monsieur LAPASSET Maxime ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise et à celle de M. DUFFAU François,
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur LAPASSET Maxime est autorisé à exploiter les 27,99 ha situés à LAURAC, LACASSAIGNE et VILLASAVARY et précédemment exploités par Mme LAPASSET LION Michele . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

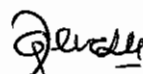
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2341
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/01/2013 par Monsieur ROLLAND Hervé 11300 CASTELRENG et enregistrée sous le numéro 13-2341,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur ROLLAND Hervé, 39 ans, domicilié à 11300 CASTELRENG, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 35,11 ha, situés à CASTELRENG et TOURREILLES et exploités par M. ROLLAND Pierre, père du demandeur;
- que Monsieur ROLLAND Hervé ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces deux titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur ROLLAND Hervé est autorisé à exploiter les 35,11 ha situés à CASTELRENG et TOURREILLES et précédemment exploités par M. ROLLAND Pierre, père du demandeur . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2343
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un blen agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/01/2013 par Madame BATAILLE NAVARRO Brigitte 11120 MOUSSAN et enregistrée sous le numéro 13-2343,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BATAILLE NAVARRO Brigitte, 49 ans, domiciliée à 11120 MOUSSAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,34 ha, situés à MOUSSAN, destinés à la création d'une safranière et libres de toute occupation ;

- que Madame BATAILLE NAVARRO Brigitte ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces deux titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame BATAILLE NAVARRO Brigitte est autorisée à exploiter les 0,34 ha situés à MOUSSAN demandés. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2345
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 29/01/2013 par Monsieur ESTRADÉ Marc 11700 COMIGNE et enregistrée sous le numéro 13-2345,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur ESTRADÉ Marc, 45 ans, domicilié à 11700 COMIGNE, candidat à l'installation à titre individuel et qui exerce une autre activité professionnelle;
- que la demande porte sur 7,72 ha, situés à COMIGNE et exploités par Mme ESTRADÉ Michèle;

- que Monsieur ESTRADE Marc ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur ESTRADE Marc est autorisé à exploiter les 7,72 ha situés à COMIGNE et précédemment exploités par Mme ESTRADE Michèle . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~XXXXXXXXXX~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2348
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 31/01/2013 par Madame SANCHEZ Marie Christine 11200 RAISSAC-D'AUDE et enregistrée sous le numéro 13-2348,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame SANCHEZ Marie Christine, 57 ans, domiciliée à 11200 RAISSAC-D'AUDE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 13,00 ha, situés à RAISSAC-D'AUDE et CANET et exploités par M. SANCHEZ Vidal;

- que Madame SANCHEZ Marie Christine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame SANCHEZ Marie Christine est autorisée à exploiter les 13,00 ha situés à RAISSAC-D'AUDE et CANET et précédemment exploités par M. SANCHEZ Vidal .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2349
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/02/2013 par Monsieur LOBIER Yannick 11330 VIGNEVIEILLE et enregistrée sous le numéro 13-2349,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur LOBIER Yannick, 41 ans, domicilié à 11330 VIGNEVIEILLE, candidat à l'installation à titre individuel;

- que Monsieur LOBIER Yannick ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces deux titres ;
- que le demandeur envisage la création ou l'extension d'un atelier hors sol (élevage en volière et en poulailler) sur une parcelle lui appartenant située à VIGNEVIEILLE;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, M. LOBIER Yannick est autorisé à exploiter sa parcelle A 738 située à VIGNEVIEILLE. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
[Signature] et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement


Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2350
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 04/02/2013 par Monsieur BOURG Henri Luc 11300 LIMOUX et enregistrée sous le numéro 13-2350,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BOURG Henri Luc, 57 ans, domicilié à 11300 LIMOUX, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,9978 ha, situés à LIMOUX et libres de toute occupation ;

- que Monsieur BOURG Henri Luc ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur BOURG Henri Luc est autorisé à exploiter les 3,9978 ha situés à LIMOUX demandés. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2357
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 22/02/2013 par Monsieur DEROUBAIX Patrick 11000 CARCASSONNE et enregistrée sous le numéro 13-2357,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de M. DEROUBAIX Patrick, 61 ans, domicilié à 11000 CARCASSONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 1,78 ha, situés à MAILHAC et exploités par Mme GOMEZ Yolande;

- que Monsieur DEROUBAIX Patrick est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur DEROUBAIX Patrick est autorisé à exploiter les 1,78 ha situés à MAILHAC et précédemment exploités par Mme GOMEZ Yolande . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~ et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement


Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2358
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 22/02/2013 par Madame TURPIN Catherine 11230 SAINT-BENOIT et enregistrée sous le numéro 13-2358,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame TURPIN Catherine, 45 ans, domiciliée à 11230 SAINT-BENOIT, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 37,22 ha, situés à SAINT-BENOIT et exploités par le GAEC LES BOUZIGUES;

- que Madame TURPIN Catherine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame TURPIN Catherine est autorisée à exploiter les 37,22 ha situés à SAINT-BENOIT et précédemment exploités par le GAEC LES BOUZIGUES . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~par intérim~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2360
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 26/02/2013 par Madame ABDELSSELEM Yamina 11800 MARSEILLETTE et enregistrée sous le numéro 13-2360,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Mme ABDELSSELEM Yamina, domiciliée à 11800 MARSEILLETTE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 1,97 ha, situés à MARSEILLETTE et libres de toute occupation ;



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2364

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 04/03/2013 par Monsieur DIAMANTE Xavier 34550 BESSAN et enregistrée sous le numéro 13-2364,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur DIAMANTE Xavier, 46 ans domicilié à 34550 BESSAN, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 19,62 ha, situés à BELVIS et exploités par M. RAYNAUD Régis;



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2370
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 19/03/2013 par Monsieur ARONDEAU Michael 41600 VOUZON et enregistrée sous le numéro 13-2370,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur ARONDEAU Michael, 40 ans domicilié à 41600 VOUZON, candidat à l'installation à titre individuel sur la commune de SAINT-FRICHOUX ;
- que la demande porte sur 5,50 ha, situés à SAINT-FRICHOUX et exploités par M. BRIANC Bernard;

- que Monsieur ARONDEAU Michael ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur ARONDEAU Michael est autorisé à exploiter les 5,50 ha situés à SAINT-FRICHOUX et précédemment exploités par M. BRIANC Bernard . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
[Signature], et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2373
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 25/03/2013 par Madame VANDECASTEELE Mélanie 11190 FOURTOU et enregistrée sous le numéro 13-2373,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame VANDECASTEELE Mélanie, 40 ans, domiciliée à 11190 FOURTOU, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 91,79 ha, situés à FOURTOU et ALBIERES et exploités par M. DAVID Michel;

- que Madame VANDECASTEELE Mélanie ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame VANDECASTEELE Mélanie est autorisée à exploiter les 91,79 ha situés à FOURTOU et ALBIERES et précédemment exploités par M. DAVID Michel . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 18/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~XXXXXXXXXX~~, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Géraldine DEVEAU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2322
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/12/2012 par Madame RODRIGUE Marie Benilde 11250 POMAS et enregistrée sous le numéro 12-2322,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame RODRIGUE Marie Benilde, 48 ans domiciliée à 11250 POMAS, candidate à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 11,70 ha, situés à POMAS et CEPIE et exploités par M. RODRIGUES Joseph, époux de la demandeuse;
- que Madame RODRIGUE Marie Benilde ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence ,
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame RODRIGUE Marie Benilde est autorisée à exploiter les 11,70 ha situés à POMAS et CEPIE et précédemment exploités par RODRIGUES Joseph, son époux

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

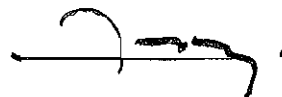
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
par intérim, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2326
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/01/2013 par Monsieur VAN CAUBERGH Vivian 11190 FOURTOU et enregistrée sous le numéro 13-2326,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur VAN CAUBERGH Vivian, 32 ans domicilié à 11190 FOURTOU, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 120,00 ha, situés à FOURTOU et libres de toute occupation ;
- que Monsieur VAN CAUBERGH Vivian ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil de 96 ha;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur VAN CAUBERGH Vivian est autorisé à exploiter les 120,00 ha situés à FOURTOU et libres de toute occupation . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

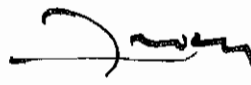
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2327
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/01/2013 par Madame LAVEYSSIERE Liliane 11290 ARZENS et enregistrée sous le numéro 13-2327,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame LAVEYSSIERE Liliane, 59 ans domiciliée à 11290 ARZENS, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 21,14 ha, situés à ARZENS et libres de toute occupation ;

- que Madame LAVEYSSIERE Liliane ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces deux titres;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame LAVEYSSIERE Liliane est autorisée à exploiter les 21,14 ha situés à ARZENS et libres de toute occupation . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :


Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2328
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 09/01/2013 par Monsieur LORENZINI Nans 11300 CASTELRENG et enregistrée sous le numéro 13-2328,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur LORENZINI Nans, 21 ans domicilié à 11300 CASTELRENG, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 46,01 ha en nature de terres et landes, situés à CASTELRENG et exploités par Mme LORENZINI Audrey, 27 ans, sœur du demandeur;
- que Monsieur LORENZINI Nans ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur LORENZINI Nans est autorisé à exploiter les 46,01 ha situés à CASTELRENG et précédemment exploités par Mme LORENZINI Audrey. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~XXXXXXXXXX~~, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2330
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 11/01/2013 par Monsieur LANGLOYS Stephen 11800 BARBAIRA et enregistrée sous le numéro 13-2330,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur LANGLOYS Stephen, 32 ans domicilié à 11800 BARBAIRA, candidat à l'installation à titre individuel, et qui exerce une autre activité professionnelle;

- que la demande porte sur 24,32 ha, situés à BARBAIRA et exploités par Mme LANGLOYS Cécile pour partie, et M. ROCCA Jean Marc;
- que Monsieur LANGLOYS Stephen ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur LANGLOYS Stephen est autorisé à exploiter les 24,32 ha situés à BARBAIRA et précédemment exploités par Mme LANGLOYS Cécile pour partie . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

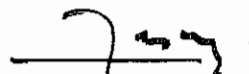
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
~~Personnel~~, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2333
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/01/2013 par Madame BERNIER Emmanuelle 11360 ALBAS et enregistrée sous le numéro 13-2333,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BERNIER Emmanuelle, 36 ans, domiciliée à 11360 ALBAS, candidat à l'installation à titre individuel et qui exerce une autre activité professionnelle;

- que la demande porte sur 2,81 ha, situés à FONTJONCOUSE et exploités par Mme Marie DE GOER;
- que Madame BERNIER Emmanuelle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame BERNIER Emmanuelle est autorisée à exploiter les 2,81 ha situés à FONTJONCOUSE et précédemment exploités par Mme Marie DE GOER . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :


Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2338
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 18/01/2013 par Monsieur FARGUES Philippe 11340 BELCAIRE et enregistrée sous le numéro 13-2338,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur FARGUES Philippe, 41 ans, domicilié à 11340 BELCAIRE, qui exploite actuellement à titre individuel 18,57 ha, et qui exerce une activité professionnelle extra agricole sans dépasser le seuil de revenu de 3120 SMIC;
- que la demande porte sur 5,55 ha, situés à BELCAIRE et libres de toute occupation ;

- que Monsieur FARGUES Philippe ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FARGUES Philippe est autorisé à exploiter les 5,55 ha situés à BELCAIRE et libres de toute occupation .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

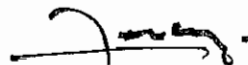
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2320

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 20/12/2012 par Monsieur GANDIA Joseph 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES et enregistrée sous le numéro 12-2320,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur GANDIA Joseph, 54 ans, domicilié à 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES, qui exploite actuellement 7,12 ha;
- que la demande porte sur 10,99 ha, situés à VILLENEUVE-LES-CORBIERES et exploités par Mme LABATUT Nathalie;

- que Monsieur GANDIA Joseph ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur GANDIA Joseph est autorisé à exploiter les 10,99 ha situés à VILLENEUVE-LES-CORBIERES et précédemment exploités par Mme LABATUT Nathalie .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/08/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2323
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/01/2013 par l' EARL BIASUTTI GUIRAUD 11240 MONTGRADAIL et enregistrée sous le numéro 13-2323, le mode de faire valoir prévu ayant été modifié par courrier du 14/02/2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL BIASUTTI GUIRAUD, comptant comme associés exploitants : Mme BIASUTTI GUIRAUD Sylvie, 37 ans, et M. GUIRAUD Frédéric, 42 ans,
- que cette société, sise à 11240 MONTGRADAIL, exploite actuellement 118,84 ha;

- que la demande porte sur 11,38 ha, représentant 0,52 unités de référence, situés à MAZEROLLES-DU-RAZES et exploités par M. Didier CAPDEPON;
- l'engagement du demandeur à conserver en qualité de salarié agricole le cédant, jusqu'à son départ en retraite ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande et de la publicité administrative effectuée sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL BIASUTTI GUIRAUD est autorisée à exploiter les 11,38 ha situés à MAZEROLLES-DU-RAZES et précédemment exploités par M. Didier CAPDEPON .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

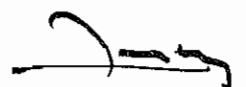
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2347

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/01/2013 par l' EARL CLAUDE RIU 11290 MONTREAL et enregistrée sous le numéro 13-2347,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL CLAUDE RIU, comptant comme associés exploitants: M. RIU Claude, 63 ans, et Mme RIU Janine, 67 ans,
- que cette société, sise à 11290 MONTREAL, exploite actuellement 125,11 ha, situés à MONTREAL et BRAM, et qu'elle n'envisage pas, au titre de cette opération d'agrandissement;

- que Mme RIU, qui prend le statut d'associée exploitante de l'EARL CLAUDE RIU, est âgée de plus de 60 ans, qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que l'EARL RIU est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL CLAUDE RIU est autorisée à procéder aux modifications statutaires objet de la présente demande.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2352

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 12/02/2013 par l' EARL DE BORDEVIEILLE 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL et enregistrée sous le numéro 13-2352,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL DE BORDEVIEILLE, comptant comme associé exploitant :M. MONOD Jean François,
- que cette société, sise à 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL, exploite actuellement 123,62 ha;

- que la demande porte sur 0,75 ha, situés à MAS-SAINTES-PUELLES et exploités par l'EARL CRESPIY;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE BORDEVIEILLE est autorisée à exploiter les 0,75 ha situés à MAS-SAINTES-PUELLES et précédemment exploités par l'EARL CRESPIY .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2355
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 19/02/2013 par l' EARL TEULIER 11410 BELFLOU et enregistrée sous le numéro 13-2355,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL TEULIER, comptant comme associés exploitants : M. MATHIEU Jean Charles, 35 ans, et Mme TEULIER Michelle, 60 ans , et comme associé non exploitant M. TEULIER Bernard, 64 ans ;

- que cette société, sise à 11410 BELFLOU, exploite actuellement 112,02 ha situés à BELFLOU, ST MICHEL DE LANES et SALLES-SUR-L'HERS et qu'elle n'envisage pas, dans le cadre de la présente demande, un agrandissement;
- que M. MATHIEU Jean Charles , associé exploitant entrant dans l' EARL TEULIER, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et que l'EARL est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL TEULIER est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées et objet de la présente demande.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2356
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un blen agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 19/02/2013 par l' EARL BORDE DU BOSC 11420 MOLANDIER et enregistrée sous le numéro 13-2356,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de l'EARL BORDE DU BOSC, comptant comme associés exploitants : Mme CLOUYE Eveline, 48 ans et M. CLOUYE Gilles, 51 ans, ainsi que Mme CLOUYE Simone, 76 ans, comme associée non exploitante ;
- que cette société, sise à 11420 MOLANDIER, exploite actuellement 158,42 ha;

- que la demande porte sur 69,91 ha, situés à BELPECH et exploités par Mme Evelyne CLOUYE à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence,
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL BORDE DU BOSC est autorisée à exploiter les 69,91 ha situés à BELPECH et précédemment exploités par Mme Evelyne CLOUYE à titre individuel .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2367
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/03/2013 par Monsieur FRISAN Mathieu 11700 PUICHERIC et enregistrée sous le numéro 13-2367,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de M. FRISAN Mathieu, 26 ans, domicilié à 11700 PUICHERIC, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 23,42 ha, situés à PUICHERIC et exploités par M. FRISAN Yves, 60 ans, père du demandeur;

- que Monsieur FRISAN Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. FRISAN Mathieu est autorisé à exploiter les 23,42 ha situés à PUICHERIC et précédemment exploités par M. FRISAN Yves.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2368
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 12/03/2013 par Madame RAMOS Marie José 11590 OUVILLAN et enregistrée sous le numéro 13-2368,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Mme RAMOS Marie José, 60 ans, domiciliée à 11590 OUVILLAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 7,9513 ha, situés à OUVILLAN et CUXAC-D'AUDE et exploités par M. RAMOS Joseph, 60 ans, son époux;

- que Mme RAMOS Marie José est âgée de plus de 60 ans, qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme RAMOS Marie José est autorisé à exploiter les 7,9513 ha situés à OUVAILLAN et CUXAC-D'AUDE et précédemment exploités par M. RAMOS Joseph.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2375
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/04/2013 par Madame ALQUIER Irène 11560 FLEURY D'AUDE et enregistrée sous le numéro 13-2375,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 01/08/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Mme ALQUIER Irène, 57 ans, domiciliée à 11560 FLEURY D'AUDE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 12,36 ha, représentant 0,49 unités de référence, situés à FLEURY D'AUDE et exploités par M. ALQUIER Bernard , son époux, dont elle est conjoint collaborateur depuis 11 ans;

- que Madame ALQUIER Irène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, puisque son expérience professionnelle a été acquise sur une exploitation inférieure à 0,5 Unité de Référence , et qu'elle est donc soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 01/08/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ALQUIER Irène est autorisée à exploiter les 12,36 ha situés à FLEURY D'AUDE et précédemment exploités par M. ALQUIER Bernard.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2378

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/04/2013 par la SCEA domaine le fort du rocher 11310 SAISSAC et enregistrée sous le numéro 13-2378,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 01/08/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA domaine le fort du rocher, comptant comme associés exploitants: M. DE MONTALEMBERT DE CERS Eric, 51 ans, M. NACHTERGAELE Eddy, 59 ans, et Mme VISTE Monique, 56 ans,

- que cette société, en cours de constitution et sise à 11310 SAISSAC, compte parmi ses associés exploitants M. NACHTERGAELE Eddy qui exploite par ailleurs et actuellement 99,68 ha, représentant 1,56 unités de référence;
- que la demande porte sur 67,84 ha, situés à SAISSAC et exploités par l'EARL du Fort, avant transformation juridique;
- que Mme VISTE Monique, associée exploitante de la SCEA domaine le fort du rocher ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que la SCEA est soumise au contrôle des structures à ce titre;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par M. NACHTERGAELE Eddy associé exploitant de la SCEA demandeuse, serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 01/08/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA domaine le fort du rocher, et à travers elle ses trois associés, sont autorisés à exploiter les 67,84 ha situés à SAISSAC et précédemment exploités par l'EARL du Fort.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2379

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 16/04/2013 par Madame ARAGON Nadine 11380 PRADELLES-CABARDES et enregistrée sous le numéro 13-2379,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 01/08/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame ARAGON Nadine, 50 ans, domiciliée à 11380 PRADELLES-CABARDES, qui exploite actuellement à titre individuel 3,59 ha;
- que la demande porte sur 8,20 ha, situés à PRADELLES-CABARDES et libres de toute occupation ;

- que Madame ARAGON Nadine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 01/08/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ARAGON Nadine est autorisée à exploiter les 8,20 ha situés à PRADELLES-CABARDES et libres de toute occupation .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2369
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/04/2013 par le GAEC SAINT JOSEPH 11170 MOUSSOULENS et enregistrée sous le numéro 13-2369,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 04/06/2013,

CONSIDERANT :

- la situation du GAEC SAINT JOSEPH, comptant comme associés exploitants : M. VERGE Fabrice, 32 ans, et Mme VERGE Josefa, 59 ans,
- que cette société, sise à 11170 MOUSSOULENS, exploite actuellement 170 ha, représentant 5,16 unités de référence;

- que la demande porte sur 13,06 ha, situés à MOUSSOULENS et exploités par M. TREMOUSAYGUE Pierre;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,
- l'avis favorable émis par la Commission du 04/06/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC SAINT JOSEPH est autorisé à exploiter les 13,06 ha situés à MOUSSOULENS et précédemment exploités par M. TREMOUSAYGUE Pierre .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 11/09/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE